

CODEx ALIMENTARIUS

NORMES ALIMENTAIRES INTERNATIONALES



Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

E-mail: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

DIRECTIVES CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL CAC/GL 2-1985

**Adoptées en 1985. Amendement: 2003, 2006, 2009, 2010, 2012 et 2013. Révision: 1993 et 2011.
ANNEXE adoptée en 2011. Révision: 2013 et 2015.**

OBJET DES DIRECTIVES

Faire en sorte que l'étiquetage nutritionnel réponde efficacement à son objet à savoir:

- fournir au consommateur des renseignements sur un aliment de manière qu'il puisse faire un choix éclairé;
- offrir la possibilité de faire figurer sur l'étiquette des renseignements relatifs à la teneur en éléments nutritifs d'un aliment;
- encourager le respect de bons principes nutritionnels dans la formulation d'aliments qui seront bénéfiques à la santé publique;
- offrir la possibilité de faire figurer sur l'étiquette des renseignements nutritionnels supplémentaires;

Faire en sorte que l'étiquetage nutritionnel ne décrive pas un produit ou ne présente pas des renseignements à son sujet de façon inexacte, trompeuse ou mensongère.

Faire en sorte que toute allégation nutritionnelle s'appuie sur une déclaration de la teneur en éléments nutritifs.

PRINCIPES RÉGISSANT L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL**A. Déclaration des éléments nutritifs**

- Les renseignements fournis devraient avoir pour but de donner aux consommateurs un profil approprié des éléments nutritifs contenus dans l'aliment et jugés importants du point de vue nutritionnel. Ces renseignements ne devraient pas porter le consommateur à croire que l'on connaît les quantités exactes que doit ingérer chaque individu pour se maintenir en bonne santé, mais ils devraient plutôt donner un aperçu de la teneur en éléments nutritifs du produit. Une indication plus précise des quantités requises par personne est sans valeur, car il est impossible d'utiliser efficacement les connaissances sur les besoins individuels aux fins de l'étiquetage.

B. Renseignements nutritionnels supplémentaires

- La teneur de ces renseignements variera d'un pays à l'autre et, dans un même pays, d'un groupe de population à l'autre, selon la politique éducative du pays et les besoins des groupes visés.

C. Étiquetage nutritionnel

- L'étiquetage nutritionnel ne devrait pas délibérément laisser entendre qu'un aliment faisant l'objet de telles allégations présente nécessairement des avantages nutritionnels par rapport aux aliments qui en sont dépourvu.

1. CHAMP D'APPLICATION

- 1.1** Les présentes directives recommandent les procédures à suivre pour l'étiquetage nutritionnel des aliments.
- 1.2** Les présentes directives s'appliquent à l'étiquetage nutritionnel de tous les aliments. Dans le cas des aliments diététiques ou de régime, des dispositions plus détaillées pourront être élaborées.

2. DÉFINITIONS

Aux fins des présentes directives:

- 2.1** On entend par **étiquetage nutritionnel** une description des propriétés nutritionnelles d'un aliment visant à informer le consommateur.
- 2.2** L'étiquetage nutritionnel comprend deux éléments:
- (a) la déclaration sur l'étiquette des éléments nutritifs;
 - (b) les renseignements nutritionnels supplémentaires.

- 2.3** On entend par **déclaration des éléments nutritifs** un énoncé ou une liste normalisée des éléments nutritifs contenus dans un aliment.
- 2.4** On entend par **allégation nutritionnelle** toute représentation qui énonce, suggère ou implique qu'un aliment possède des propriétés nutritionnelles particulières; celles-ci comprennent notamment sa valeur énergétique, sa teneur en protéines, en lipides et en glucides, ainsi que sa teneur en vitamines et en sels minéraux. Les cas ci-après ne constituent pas des allégations nutritionnelles:
- la mention de substances dans la liste des ingrédients;
 - la mention d'éléments nutritifs en tant qu'éléments obligatoires de l'étiquetage nutritionnel;
 - la déclaration quantitative ou qualitative de certains éléments nutritifs ou ingrédients sur l'étiquette, conformément aux lois et règlements d'un pays.
- 2.5** On entend par **élément nutritif** toute substance normalement consommée comme constituant d'un aliment:
- fournissant de l'énergie; ou
 - nécessaire à la croissance et au développement d'un individu et à la préservation de sa vie; ou
 - dont le déficit entraîne des altérations biochimiques ou physiologiques caractéristiques.
- 2.6** Les **Valeurs** nutritionnelles de référence (VNR)¹ sont un ensemble de valeurs numériques qui sont fondées sur des données scientifiques et établies aux fins d'étiquetage nutritionnel et d'utilisation des allégations indiquées. Elles comprennent deux catégories de VNR:
- Valeurs nutritionnelles de référence – Besoins (VNR-B)** désigne les VNR qui sont basées sur les niveaux d'éléments nutritifs associés aux besoins nutritionnels.
- Valeurs nutritionnelles de référence – Maladies non transmissibles (VNR-MNT)** désigne les VNR qui sont basées sur les niveaux d'éléments nutritifs associés à la réduction du risque de maladies non transmissibles liées au régime alimentaire n'incluant pas les maladies ou les troubles liés à des carences en éléments nutritifs.
- 2.7** On entend par **sucre** tous les monosaccharides et disaccharides présents dans un aliment.
- 2.8** Les **fibres alimentaires** sont des polymères glucidiques² à dix unités monomériques ou plus³, qui ne sont pas hydrolysés par les enzymes endogènes de l'intestin grêle humain et appartiennent aux catégories suivantes:
- polymères glucidiques comestibles, présentes naturellement dans l'aliment tel qu'il est consommé,
 - les polymères glucidiques qui ont été obtenus à partir de matières alimentaires brutes par des moyens physiques, enzymatiques ou chimiques et ayant un effet physiologique qui a un impact positif sur la santé comme démontré aux autorités compétentes en fonction des critères scientifiques généralement acceptés.
 - les polymères glucidiques synthétiques ayant un effet physiologique qui a un impact positif sur la santé comme démontré aux autorités compétentes en fonction des critères scientifiques généralement acceptés.
- 2.9** On entend par **acides gras polyinsaturés** les acides gras à interruption cis-méthylinique.

¹ Voir également l'Annexe sur les Principes généraux pour l'établissement de valeurs nutritionnelles de référence.

² Si elles sont d'origine végétale, les fibres alimentaires peuvent comprendre des fractions de lignine et/ou d'autres composants associés avec des polysaccharides dans les parois cellulaires végétales. Ces composants peuvent également être mesurés par certaines méthodes d'analyse pour les fibres alimentaires. Cependant, ils ne sont pas inclus dans la définition des fibres alimentaires s'ils sont extraits et réintroduits dans un aliment.

³ La décision d'inclure ou non les glucides à 3-9 unités monomériques doit revenir aux autorités nationales.

2.10 Acides gras trans⁴: Aux fins des *Directives du Codex concernant l'étiquetage nutritionnel* et d'autres normes et directives Codex apparentées, les acides gras trans sont définis comme tous les isomères géométriques d'acides gras monoinsaturés et polyinsaturés ayant des doubles liaisons carbone-carbone non conjuguées interrompues par au moins un groupe méthylène dans la configuration trans.

3. DÉCLARATION DES ÉLÉMENTS NUTRITIFS

3.1 Application de la déclaration des éléments nutritifs

3.1.1 La déclaration des éléments nutritifs devrait être obligatoire pour tous les aliments préemballés faisant l'objet d'allégations nutritionnelles ou relatives à la santé, selon la définition donnée dans les *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé* (CAC/GL 23-1997).

3.1.2 La déclaration des éléments nutritifs devrait être obligatoire pour tous les autres aliments préemballés sauf lorsque la situation nationale n'y est pas favorable. Certains aliments peuvent être exemptés en raison de leur insignifiance nutritionnelle ou diététique ou de la petite taille du conditionnement.

3.2 Énumération des éléments nutritifs

3.2.1 Si la teneur en éléments nutritifs est déclarée sur l'étiquette, les mentions ci-après doivent être obligatoires:

3.2.1.1 Valeur énergétique; et

3.2.1.2 Quantités de protéines, de glucides assimilables (c'est-à-dire glucides alimentaires à l'exclusion des fibres alimentaires), de lipides, de graisses saturées, de sodium⁵ et des sucres totaux;

3.2.1.3 Quantité de tout autre élément nutritif faisant l'objet d'une allégation relative à la nutrition ou à la santé; et

3.2.1.4 Quantité de tout autre élément nutritif jugé utile au maintien d'un bon état nutritionnel, conformément à la législation nationale ou aux directives alimentaires nationales⁶.

3.2.2 Lorsque la déclaration volontaire d'un élément nutritif spécifique, en plus de ceux énumérés à la section 3.2.1, est appliquée, la législation nationale peut exiger la déclaration obligatoire de tout autre élément nutritif jugé approprié au maintien d'un bon état nutritionnel.

3.2.3 Lorsqu'une allégation spécifique relative à la nutrition ou à la santé est faite, alors la déclaration de la quantité de tout autre élément nutritif jugé approprié au maintien d'un bon état nutritionnel conformément aux exigences de la législation nationale ou aux recommandations nationales en matière de nutrition devrait être obligatoire.

3.2.4 Lorsqu'une allégation porte sur la quantité et/ou le type de glucides, la quantité de sucres totaux devrait être indiquée en plus des mentions exigées au paragraphe 3.2.1. On peut également indiquer les quantités d'amidon et/ou d'autres composés glucidiques. Lorsqu'une allégation porte sur la teneur en fibres alimentaires, la quantité des fibres alimentaires devrait être déclarée.

3.2.5 Lorsqu'une allégation porte sur la quantité et/ou le type d'acides gras ou la teneur en cholestérol, les quantités d'acides gras saturés, d'acides gras monoinsaturés et d'acides gras polyinsaturés et de cholestérol devraient être déclarées, et la déclaration de la quantité d'acide gras trans peut être exigée par la législation nationale, outre les mentions exigées à la Section 3.2.1 et conformément à la Section 3.4.7.

3.2.6 Outre les mentions obligatoires prévues aux Sections 3.2.1, 3.2.3 et 3.2.4, les vitamines et minéraux peuvent être énumérés conformément aux critères énoncés ci-après:

3.2.6.1 Seuls les vitamines et les minéraux pour lesquels des apports recommandés ont été établis et/ou qui ont une importance nutritionnelle dans le pays concerné devraient également être déclarés.

⁴ Les membres du Codex peuvent, aux fins de l'étiquetage nutritionnel, envisager d'inclure des acides gras trans particuliers dans la définition des AGT si de nouvelles données scientifiques deviennent disponibles.

⁵ Les autorités nationales pourront décider d'exprimer la quantité totale de sodium en équivalents sel en tant que « sel ».

⁶ Les pays où la consommation du niveau d'acides gras trans est une préoccupation de santé publique doivent envisager la déclaration des acides gras trans dans l'étiquetage nutritionnel.

- 3.2.6.2** Lorsque la déclaration des éléments nutritifs est appliquée, les vitamines et les minéraux qui sont présents en quantités inférieures à 5 pour cent de la valeur nutritionnelle de référence ou des recommandations officiellement reconnues par l'autorité ayant juridiction sur le territoire national, par 100 g ou par 100 ml ou bien par portion, selon les quantités citées sur l'étiquette ne devraient pas faire l'objet de déclaration.
- 3.2.7** Lorsqu'un produit est soumis aux dispositions d'étiquetage d'une norme Codex, les dispositions relatives à la déclaration des éléments nutritifs figurant dans cette norme ont priorité sur les dispositions 3.2.1 à 3.2.6 des présentes Directives mais ne doivent pas entrer en conflit avec celles-ci.

3.3 Calcul des éléments nutritifs

3.3.1 Calcul de l'énergie

La quantité d'énergie devrait être calculée à l'aide des coefficients de conversion ci-après:

Glucides	4 kcal/g – 17 kJ
Protéines	4 kcal/g – 17 kJ
Lipides	9 kcal/g – 37 kJ
Alcool (éthanol)	7 kcal/g – 29 kJ
Acides organiques	3 kcal/g – 13 kJ

3.3.2 Calcul des protéines

La quantité de protéines devrait être calculée à l'aide de la formule suivante:

$$\text{Protéine} = \text{azote total (Kjeldahl)} \times 6,25$$

à moins qu'un autre facteur ne soit donné pour l'aliment en cause dans une norme ou dans une méthode d'analyse du Codex.

3.4 Présentation de la teneur en éléments nutritifs

- 3.4.1** La déclaration de la teneur en éléments nutritifs devrait être présentée sous forme numérique. Il ne faudrait cependant pas exclure l'emploi d'autres modes de présentation.
- 3.4.2** Les renseignements sur la valeur énergétique devraient être exprimés en kJ et en kcal par 100 g ou par 100 ml, ou par emballage si celui-ci ne contient qu'une seule portion. En outre, ces renseignements peuvent être déclarés par ration, telle que quantifiée sur l'étiquette, ou par portion, à la condition que le nombre de portions contenues dans l'emballage soit indiqué.
- 3.4.3** Les renseignements sur les quantités de protéines, de glucides et de lipides dans la denrée alimentaire devraient être exprimés en g par 100 g ou par 100 ml, ou par emballage si celui-ci ne contient qu'une seule portion. En outre, ces renseignements peuvent être exprimés par ration, telle que quantifiée sur l'étiquette, ou par portion, à condition que le nombre de portions contenues dans l'emballage soit indiqué.
- 3.4.4** Les données numériques sur les vitamines et les sels minéraux devraient être exprimées en unités métriques et/ou en pourcentage de la VNR valeur nutritionnelle 100 g ou pour 100 ml, ou par emballage, si celui-ci ne contient qu'une seule portion. En outre, ces renseignements peuvent être déclarés par ration, tel que quantifié sur l'étiquette, ou par portion, à la condition que le nombre de portions contenues dans l'emballage soit indiqué.

De plus, les renseignements sur les protéines et les autres éléments nutritifs devraient aussi être exprimés en pourcentage de la VNR lorsqu'une telle VNR a été établie.

Les VNR ci-après concernent la population générale, identifiée comme les individus de plus de 36 mois. Elles devraient être utilisées à des fins d'étiquetage dans le but d'aider les consommateurs à faire des choix contribuant à réaliser un apport alimentaire global sain.

Elles comprennent deux catégories de VNR : les Valeurs nutritionnelles de référence – Besoins (VNR-B) et les Valeurs nutritionnelles de référence – Maladies non transmissibles (VNR-MNT).⁷

⁷ Les principes généraux et les définitions utilisés pour établir ces VNR sont indiqués en annexe.

3.4.4.1 VNR-B

Vitamines	
Vitamine A (µg)	800*
Vitamine D (µg)	5**
Vitamine C (mg)	100
Vitamine K (µg)	60
Thiamine (mg)	1,2
Riboflavine (mg)	1,2
Niacine (mg NE)	15**
Vitamine B6 (mg)	1,3
Folate (µg DFE)	400
Vitamine B12 (µg)	2,4
Pantothénate (mg)	5
Biotine (µg)	30
Minéraux	
Calcium (mg)	1000
Magnésium (mg)	300
Fer (mg)	14
Zinc (mg) **	11 (30% d'absorption alimentaire; Régimes alimentaires mixtes et régimes ovolacto-végétariens qui ne sont pas basés sur des céréales non raffinées ou des farines à fort taux d'extraction (>90%) 14 (22% d'absorption alimentaire; Régimes alimentaires à base de céréales avec >50 % d'apport énergétique sous forme de céréales ou de légumineuses et un apport négligeable en protéines animales
Iode (µg)	150**
Cuivre	Valeur à établir
Sélénium (µg)	60
Manganèse (mg)	3
Molybdène (µg)	45
Autres	
Protéines (g)	50

* En ce qui concerne la déclaration du β -carotène (provitamine A), le coefficient de conversion doit être utilisé: 1 µg rétinol = 6 µg β -carotène

** Les autorités nationales et/ou régionales compétentes devraient déterminer une VNR-B appropriée qui représente au mieux l'absorption issue des régimes alimentaires correspondants.

Facteurs de conversion pour les équivalents niacine et folate

Vitamine	Équivalents alimentaires	
Niacine	1 mg équivalents niacine (NE) =	1 mg niacine 60 mg tryptophane
Folate	1 µg équivalents folate alimentaire (DFE) =	1 µg folate alimentaire 0.6 µg acide folique ajouté à un aliment ou comme complément consommé avec un aliment 0.5 µg acide folique comme complément consommé estomac vide

Les facteurs de conversion pour les équivalents vitamines du Tableau fournissent des informations utiles qui permettent aux autorités nationales de déterminer l'application des VNR au niveau national.

3.4.4.2 VNR-MNTNiveaux d'apport à ne pas dépasser

Acides gras saturés	20 g ^{8,9}
Sodium	2000 mg ¹⁰

Niveaux d'apport à atteindre

Potassium	3500 mg ¹⁰
-----------	-----------------------

3.4.5 Dans les pays où les données sont habituellement déclarées par rapport à des rations, les renseignements requis par les alinéas 3.4.2, 3.4.3 et 3.4.4 peuvent être exprimés uniquement par ration, telle que quantifiée sur l'étiquette, ou par portion, à condition que le nombre de portions contenues dans l'emballage soit indiqué.

3.4.6 La présence de glucides assimilables devrait être indiquée sur l'étiquette par le mot «glucide». Lorsqu'il est fait mention du type de glucides, cette mention devrait suivre immédiatement la mention de la quantité de glucides totaux de la manière suivante:

“... g de glucides, dont ... g de sucres”.

On peut également mentionner: ... g de “x”,

“x” représentant le nom spécifique de tout autre constituant glucidique.

3.4.7 Lorsqu'il est fait mention de la quantité et/ou du type d'acides gras, cette mention devrait suivre immédiatement la mention de la quantité de lipides totaux conformément à la Section 3.4.3.

La présentation ci-après devrait être utilisée:

⁸ Cette valeur se base sur l'apport énergétique de référence de 8370 kilojoules/2000 kilocalories.

⁹ La sélection de ces éléments nutritifs pour l'établissement d'une VNR s'est basée sur des «preuves convaincantes» de relation avec les risques de MNT, telles que définies dans le rapport *Régime alimentaire, nutrition prévention des maladies chroniques*. Série des rapports techniques de l'OMS 916. OMS, 2003. La directive actualisée de l'OMS concernant la consommation de sodium par les adultes et les enfants (OMS 2012) soutient également la sélection du sodium.

¹⁰ La sélection de ces éléments nutritifs pour l'établissement d'une VNR s'est basée sur des «preuves de qualité élevée» de relation avec un biomarqueur de risque de MNT chez l'adulte, telles qu'elles figurent dans les Directives de l'OMS de 2012 sur les apports en sodium et en potassium chez l'adulte et chez l'enfant.

	Lipides totaux	...	g
		...	g
	acides gras saturés	...	g
	acides gras trans	...	g
dont	acides gras monoinsaturés	...	g
	acides gras polyinsaturés	...	g
	Cholestérol	...	mg

3.5 Tolérances et conformité du produit aux mentions d'étiquetage

- 3.5.1** Des tolérances devraient être fixées pour ce qui est de la santé publique, de la durée de conservation, de la précision des analyses, de la variabilité du traitement et du caractère labile et variable des éléments nutritifs dans le produit, et selon que l'élément nutritif a été ajouté ou se trouve naturellement dans le produit.
- 3.5.2** Les valeurs utilisées pour la déclaration des éléments nutritifs devraient être des valeurs moyennes pondérées dérivées de données obtenues expressément à l'aide de l'analyse de produits représentatifs de la denrée faisant l'objet de l'étiquetage.
- 3.5.3** Quand un produit fait l'objet d'une norme Codex, les tolérances fixées par cette norme pour ce qui est de l'étiquetage nutritionnel prévaudront sur les présentes directives.

4. PRINCIPES ET CRITÈRES CONCERNANT LA LISIBILITÉ DE L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL

4.1 Principes généraux

Dans le cas de l'étiquetage nutritionnel, qu'il soit obligatoire ou volontaire, les principes des Sections 8.1.1, 8.1.2, 8.1.3 et 8.2 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985) doivent être appliqués. Les sections 8.1.1, 8.1.2 et 8.1.3 doivent être appliquées à toute étiquette nutritionnelle supplémentaire.

4.2 Éléments de présentation particuliers

- 4.2.1** Ces recommandations portant sur des éléments de présentation particuliers visent à améliorer la lisibilité de l'étiquetage nutritionnel. Toutefois, les autorités nationales peuvent déterminer tout autre moyen additionnel de présentation de l'information nutritionnelle en prenant en compte les démarches et les questions pratiques au niveau national et en se fondant sur les besoins de leurs consommateurs.
- 4.2.2** Format - La déclaration de la teneur en éléments nutritifs doit être sous forme numérique et tabulaire. Faute d'espace suffisant pour le format tabulaire, la déclaration des éléments nutritifs peut être présentée sous forme linéaire.
- 4.2.3** Les éléments nutritifs doivent être déclarés dans l'ordre particulier établi par les autorités compétentes et être le même pour tous les produits alimentaires.
- 4.2.4** Police de caractères – Le type, le style et la taille minimale de la police de caractères de même que l'utilisation de majuscules et de minuscules doivent être pris en considération par les autorités compétentes pour garantir la lisibilité de l'étiquetage nutritionnel.
- 4.2.5** Contraste – Le texte doit se détacher nettement sur le fond de manière à ce que l'information nutritionnelle soit clairement visible.
- 4.2.6** Présentation numérique – La présentation numérique de la teneur en éléments nutritifs doit être conforme aux dispositions de la Section 3.4.

5. RENSEIGNEMENTS NUTRITIONNELS SUPPLÉMENTAIRES

- 5.1** Les renseignements nutritionnels supplémentaires ont pour but de permettre au consommateur de mieux comprendre quelle est la valeur nutritionnelle des aliments qu'il consomme et de l'aider à interpréter la déclaration des éléments nutritifs. On peut avoir recours à plusieurs méthodes pour présenter ces renseignements sur l'étiquette d'une denrée alimentaire.

- 5.2** La déclaration sur l'étiquette de renseignements nutritionnels de caractère instructif devrait être facultative; elle devrait compléter et non remplacer la déclaration des éléments nutritifs, sauf dans le cas de populations cibles qui ont un taux élevé d'analphabétisme et/ou relativement peu de connaissances en nutrition. Dans ces derniers cas, on peut employer des symboles, des images ou des couleurs pour représenter les groupes d'aliments, sauf la déclaration des éléments nutritifs.
- 5.3** La déclaration de renseignements nutritionnels supplémentaires sur les étiquettes devrait être complétée par des programmes d'éducation des consommateurs visant à améliorer leur compréhension et leur utilisation de ces renseignements.

ANNEXE : PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR L'ÉTABLISSEMENT DE VALEURS NUTRITIONNELLES DE RÉFÉRENCE POUR LA POPULATION GÉNÉRALE

1. PRÉAMBULE

Les présents Principes s'appliquent à l'établissement de valeurs nutritionnelles de référence du Codex (VNR) pour la population générale, à savoir tous les individus de plus de 36 mois. Ces valeurs peuvent être utilisées pour aider les consommateurs 1) à estimer les contributions relatives de différents produits à l'apport alimentaire global sain et 2) comme une manière de comparer la teneur en éléments nutritifs entre les produits.

Les gouvernements sont encouragés à utiliser les VNR ou, en alternative, à étudier le caractère adapté des principes généraux ci-dessous [y compris du niveau de preuves requis], et de facteurs supplémentaires spécifiques à un pays ou une région pour établir leurs propres valeurs de référence à des fins d'étiquetage. Par exemple, au niveau national, les valeurs à l'échelle de la population pour la population générale peuvent être établies en pondérant des valeurs de référence scientifiquement fondées pour les apports journaliers destinés à des groupes d'âge et de sexe différents, en utilisant les données de recensement pour un pays et les proportions de chaque groupe d'âge et de sexe. De plus, les gouvernements peuvent établir des valeurs de référence pour l'étiquetage alimentaire qui tiennent compte de facteurs spécifiques au pays ou à la région et qui ont une influence sur l'absorption, ou l'utilisation, ou les besoins en éléments nutritifs. Les gouvernements peuvent également décider d'établir ou non des valeurs de référence séparées pour l'étiquetage des aliments pour des tranches spécifiques de la population générale.

2. DÉFINITIONS

- 2.1 Les valeurs de référence pour l'apport** journalier telles qu'utilisées dans ces Principes visent les valeurs d'apport nutritionnel de référence fournies par la FAO/OMS ou d'autres organismes scientifiques compétents reconnus qui pourraient être prises en compte lors de l'établissement d'une VNR sur la base des principes et critères de la section 3. Ces valeurs peuvent être exprimées de diverses manières (par exemple comme une valeur unique ou une fourchette), et sont applicables à la population générale ou à un segment de la population (par exemple des recommandations pour une tranche d'âge spécifique).
- 2.2 Niveau nutritionnel individuel 98 (INL98)**¹¹ correspond à la valeur de référence pour l'apport journalier estimée répondant aux besoins de 98 pour cent des individus en bonne santé apparente appartenant à un groupe spécifique établi en fonction de l'étape de la vie et du sexe.
- 2.3 Le niveau d'apport supérieur (UL)**¹² correspond au niveau maximal d'apport habituel à partir de toutes les sources d'un élément nutritif ou d'une substance apparentée estimé non susceptible d'avoir des effets adverses pour la santé humaine.
- 2.4 Fourchette de distribution acceptable des macronutriments (FDAM)** désigne un pourcentage d'apport pour une source d'énergie spécifique, associé à un risque réduit de maladies non transmissibles liées au régime alimentaire tout en assurant un apport adéquat en éléments nutritifs essentiels. Les macronutriments sont généralement exprimés en pourcentage de l'apport énergétique.

3. PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR L'ÉTABLISSEMENT DE VNR

- 3.1 Choix de sources de données appropriées pour établir les VNR**
 - 3.1.1** Il convient de tenir compte des valeurs de référence pour l'apport journalier pertinentes de la FAO/OMS basées sur de récentes révisions des données scientifiques comme sources primaires pour établir les VNR.
 - 3.1.2** Les valeurs de référence pour l'apport journalier pertinentes reflétant des évaluations indépendantes récentes des données scientifiques émanant d'organismes scientifiques compétents reconnus autres que la FAO/OMS pourraient aussi être prises en compte. La priorité absolue devrait être accordée aux valeurs pour lesquelles les preuves ont été évaluées au moyen d'un examen systématique.
 - 3.1.3** Les valeurs de référence pour l'apport journalier devraient refléter les recommandations d'apport pour une population en bonne santé.

¹¹ Des pays différents peuvent utiliser d'autres termes pour ce concept, par exemple apport nutritionnel recommandé (ANR), apport journalier recommandé (AJR), apport nutritionnel de référence (RNI - Reference Nutrient Intake), ou apport de référence pour la population (PRI - Population Reference Intake).

¹² Des pays différents peuvent utiliser d'autres termes pour ce concept, par exemple niveau supérieur d'apport nutritionnel tolérable (UL), ou extrémité supérieure de la fourchette des apports sûrs.

3.2 Choix des éléments nutritifs et de la base appropriée pour les VNR

3.2.1 Choix des éléments nutritifs et de la base appropriée pour les VNR-B

- 3.2.1.1** Les VNR-B devraient se baser sur le niveau nutritionnel individuel 98 (INL₉₈). Dans certains cas, en l'absence d'INL₉₈ ou en présence d'un INL₉₈ ancien, établi pour un élément nutritif pour un ou plusieurs sous-groupes spécifiques, il peut être plus approprié d'envisager l'utilisation d'autres valeurs ou fourchettes de référence pour l'apport journalier, qui ont été établies plus récemment par des organismes scientifiques compétents reconnus. La détermination de ces valeurs devrait être examinée au cas par cas.
- 3.2.1.2** Les VNR pour la population générale devraient être déterminées en calculant les moyennes pour un groupe de la population de référence donné de plus de 36 mois. Les VNR-B déterminées par la Commission du Codex Alimentarius se basent sur la tranche d'âge la plus large possible applicable aux hommes et femmes adultes.
- 3.2.1.3** Aux fins de l'établissement de ces VNR-B, les valeurs pour les femmes enceintes et allaitantes devraient être exclues.

3.2.2 Choix des éléments nutritifs et de la base appropriée pour les VNR-MNT

- 3.2.2.1** Les critères suivants devraient être pris en compte pour la sélection des éléments nutritifs pour l'établissement des VNR-MNT :
- des preuves scientifiques pertinentes convaincantes¹³/généralement acceptées¹⁴ ou le niveau de preuves équivalent selon la classification GRADE¹⁵ pour la relation entre un élément nutritif et le risque de maladie non transmissible, qui incluent des biomarqueurs validés pour le risque de maladie, pour au moins un segment majeur de la population (par exemple les adultes).
 - l'importance en matière de santé publique de la relation ou des relations entre les éléments nutritifs et le risque de maladies non transmissibles au sein des pays membres du Codex.
- 3.2.2.2** Des valeurs de référence quantitatives pour l'apport journalier évaluées par des pairs devraient être disponibles afin de déterminer une VNR-MNT applicable à la population générale.
- 3.2.2.3** Les valeurs de référence pour l'apport journalier provenant de la FAO/OMS ou d'organismes scientifiques compétents reconnus qui peuvent être prises en compte pour les VNR-MNT incluent des données exprimées en valeur absolue ou sous forme de pourcentage de l'apport énergétique.
- 3.2.2.4** Pour une application pratique dans l'étiquetage nutritionnel, une VNR-MNT unique pour la population générale devrait être établie pour chaque élément nutritif qui respecte les principes et les critères de cette annexe.
- 3.2.2.5** Une VNR-MNT pour la population générale devrait être déterminée à partir de la valeur de référence pour l'apport journalier pour la population générale ou les adultes, ou si elle est donnée par sexe, la moyenne des hommes et des femmes.
- 3.2.2.6** Lorsqu'une valeur de référence pour l'apport journalier se base sur un pourcentage de l'apport énergétique, la VNR-MNT unique devrait être exprimée en grammes ou en milligrammes et se fonder sur un apport de référence pour la population générale de 8370 kilojoules/2000 kilocalories.

Les gouvernements peuvent utiliser une VNR-MNT du Codex basée sur un apport énergétique de référence de 8370 kilojoules/2000 kilocalories, ou peuvent déterminer leurs propres valeurs de référence pour l'étiquetage nutritionnel sur la base d'un autre apport énergétique de référence qui tient compte de facteurs spécifiques à leur pays ou région.

3.3 Prise en compte des Valeurs de Référence pour l'Apport Journalier pour les Niveaux Supérieurs

L'établissement de VNR pour la population générale devrait également prendre en compte les valeurs de référence pour l'apport journalier pour les niveaux supérieurs établies par la FAO/OMS ou d'autres organismes scientifiques compétents reconnus, le cas échéant (par exemple le niveau d'apport supérieur ou la fourchette de distribution acceptable des macronutriments).

¹³ Au moment de l'élaboration des présents principes directeurs, la définition et les critères afférents aux « preuves convaincantes » provenant du rapport suivant de la FAO/OMS ont été utilisés : Régime alimentaire, nutrition et prévention des maladies chroniques. Série des rapports techniques de l'OMS, n° 96. OMS, 2003.

¹⁴ Dans les présents Principes généraux, les termes preuves convaincantes/généralement acceptées sont considérés comme étant synonymes.

¹⁵ Comité de révision des directives de l'OMS. WHO Handbook for guideline development. Genève, Organisation mondiale de la Santé (OMS), 2012 (http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/75146/1/9789241548441_eng.pdf)